

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000716-148

DATE : Le 27 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

LUKAS WALTER

et

THOMAS GOBEIL

Demandeurs

C.

QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.

et

8487693 CANADA INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

CLUB HOCKEY DRUMMOND INC.

et

CAPTE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

et

OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

et

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

et

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

8515182 CANADA INC. c.o.b. as CHARLOTTETOWN ISLANDERS

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.

7759983 CANADA INC. c.o.b. as CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX

9264-8849 QUÉBEC INC. f.a.s.n de GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] La question soumise concerne le droit pour les demandeurs, ayant été désignés représentants du groupe visé par une action collective, de révoquer les mandats confiés aux avocats les représentant alors qu'ils avaient auparavant consentis à une entente de règlement avec laquelle ils sont maintenant en désaccord. Le Tribunal doit décider si la révocation des mandats doit être autorisée par le Tribunal et quelles sont les conséquences d'une telle situation pour la suite du dossier.

[2] Le Tribunal est d'avis qu'une autorisation préalable n'était pas requise. Le Tribunal devant constater la révocation des mandats des demandeurs à l'égard de leurs procureurs d'origine. Par ailleurs, les demandeurs pourront, par la voie de leurs nouveaux avocats, exprimer leurs points de vue lors d'une audition à venir concernant l'approbation d'une entente de règlement. Les avocats agissant au dossier pour le groupe depuis le

début de l'instance pouvant et devant néanmoins continuer d'agir au dossier pour les fins de la présentation de la demande d'approbation de l'entente.

CONTEXTE

[3] En octobre 2014, les demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil déposent une demande pour être autorisés à exercer une action collective afin de faire reconnaître que les joueurs de hockey faisant partie de la Ligue de hockey junior majeure du Québec sont des salariés et qu'ils doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables, y compris, le paiement du salaire minimum.

[4] Deux autres actions semblables concernant des joueurs des ligues en Ontario (Ontario Hockey League) et en Alberta (Western Hockey League) ont été instituées. Ces demandes qui s'inscrivent dans un contexte pancanadien ont toutes été autorisées¹ ou certifiées². Au Québec, les demandeurs ont le statut de représentant du groupe.

[5] Depuis l'introduction des actions collectives, les législations provinciales ont adopté des dispositions législatives afin d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales du travail. Ainsi, la question soulevée par l'action collective est dorénavant résolue et une réclamation postérieure à 2018 n'est plus possible. Les parties entament alors un processus de médiation qui se conclut par la signature d'une entente de règlement le 31 mars 2020.

[6] Cette entente (« Entente initiale »), a pour objet de régler de façon globale les actions collectives par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars. Par ailleurs, les défenderesses ne reconnaissent pas que les joueurs de ligues juniors majeures de hockey aient été à quelque époque que ce soit des salariés ayant droit à une rémunération ou à d'autres avantages découlant d'un statut de salarié.

[7] Les joueurs affiliés membres du groupe avaient jusqu'au 10 septembre 2020 pour s'exclure du groupe ou pour formuler des oppositions à l'entente. Or, aucune objection formelle à l'Entente initiale par les membres du groupe n'a été communiquée aux avocats avant les échéances énoncées dans les avis qui ont été transmis aux membres³.

[8] Lors d'une audience commune avec les juges en Alberta et en Ontario, une demande d'approbation de l'Entente initiale est soumise. Celle-ci est rejetée puisque le Tribunal estime que la quittance négociée excède largement du cadre déterminé par le

¹ *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334.

² *Berg v. Canadian Hockey league*, 2017 ONSC 2608 et *Walter v. Western Hockey league*, 2017 ABQB 382.

³ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc.* 2020 QCCS 3724, par. 27.

jugement d'autorisation de l'action collective⁴. Il en est de même suivant le jugement rendu par le juge Perrell dans le dossier ontarien et le juge Hall dans le dossier albertain⁵.

[9] Suivant les jugements précités, les parties sont invitées à refaire l'exercice des négociations en les dispensant de transmettre un nouvel avis aux membres avant la prochaine audition sur la demande d'approbation de l'entente⁶ si la seule modification au dossier porte sur une quittance moins large et que « tous les autres éléments du dossier demeurent identiques »⁷ à ceux déjà présentés lors de la dernière audition. Le Tribunal entend alors disposer de la demande d'approbation sur vue du dossier à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition.

[10] Ce n'est que près de deux ans et demi plus tard, soit les 9 mai et 5 juin 2023 que les demandeurs signent l'Entente initiale assortie d'une nouvelle quittance (« Entente modifiée »). Le délai est dû à l'attente du résultat final d'un dossier dont certains faits étaient similaires et instruit devant la Cour Fédérale⁸.

[11] Néanmoins, vers le 14 juin 2023, par courriel transmis à leurs procureurs, les demandeurs désavouent l'entente de règlement amendée à laquelle ils viennent de consentir et s'opposent à sa soumission pour approbation par le tribunal⁹. S'ensuivent des envois de courriels directement aux trois juges saisis de l'action collective ainsi qu'à leurs procureurs pour exprimer leur insatisfaction concernant l'Entente modifiée.

[12] Quelques mois plus tard, peu avant la présente audition, le 12 septembre 2023, deux avis de révocation de mandat sont transmis par les demandeurs à leurs procureurs Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers afin de les remplacer par de nouveaux avocats du cabinet Novalex (« les nouveaux avocats »).

[13] Les avocats Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers (« Procureurs ») agissant pour les demandeurs et le groupe depuis le début du dossier s'opposent à cette révocation de mandant en soulevant la sauvegarde des intérêts des membres du groupe. Ils demandent ainsi au Tribunal de rejeter les avis de révocation qui selon eux, en vertu de l'article 585 C.p.c., devaient être soumis à une autorisation préalable du Tribunal. Subsidiairement, ils invitent le tribunal à prendre toute ordonnance appropriée pour la continuité de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente de règlement.

⁴ *Id.*, par. 58.

⁵ Dossiers de Cour Court file No.1401-11912 en Alberta : Walter c. Western Hockey League 2020 ABQB 631 et dossier CV1511423-00CP en Ontario : Berg c. Canadian Hockey League, 2020 ONSC 6389.

⁶ *Id.* : le Tribunal enjoint tout de même comme mesure de publicité appropriée pour le nouveau texte les sites web dédiés et celui du Registre des actions collectives.

⁷ *Id.*, par. 59.

⁸ Kobe Mohr c. CHL et al. 2021 FC 488. La Cour Fédérale ayant rejeté la demande, le jugement a été confirmé par la Cour Fédérale d'Appel : 2022 FCA 145 puis la Cour Suprême a refusé d'entendre l'appel, par l'avis 40426 en date du 23 avril 2023. voir 2023 CanLII 315888 (SCC).

⁹ Pièce AO-5.

ANALYSE**AVIS DE RÉVOCATION ET AUTORISATION DU TRIBUNAL**

[14] Les Procureurs soutiennent que dans le contexte d'une action collective, les Demandeurs devaient préalablement obtenir l'autorisation du tribunal avant de transmettre les avis de révocation, conformément au libellé de l'article 585 C.p.c. qui énonce que :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[Nos soulignements]

[15] Les Procureurs soutiennent ¹⁰ que la contestation des demandeurs devrait s'assimiler à une renonciation aux droits qui leur avaient été conférés par jugement de renégocier l'Entente initiale pour obtenir une quittance moins large¹¹. Ils considèrent que dans la mesure où les demandeurs s'opposent tant à l'Entente modifiée qu'à sa présentation pour approbation par le Tribunal l'envoi des avis de révocation met en péril cette possibilité de soumission.

[16] Selon le Tribunal, il n'est pas justifié de présenter comme un tout indissociable l'obligation que les Procureurs ont envers les membres du groupe, incluant les demandeurs, et le rapport juridique existant entre un client et son avocat. Or, le remplacement de ce dernier n'a pas pour conséquence d'éteindre l'obligation propre aux avocats agissant en demande d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres.

[17] En effet, l'opposition des Demandeurs à l'Entente modifiée ne peut être vue comme un cas de renonciation à un droit résultant d'un jugement au sens de cette disposition.

[18] Rappelons que le représentant autorisé est le fiduciaire des intérêts des membres absents¹². C'est à lui que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est encore lui qui a l'autorité nécessaire pour donner un mandat à l'avocat et non l'inverse¹³.

¹⁰ *Avis d'opposition aux avis de révocation et avis de gestion de l'instance*, daté du 18 septembre 2023, par. 38-42.

¹¹ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc.* 2020 QCCS 3724.

¹² *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2018 QCCA 256, par. 38-40.

¹³ *Id.*

[19] La procédure d'action collective ne fait pas obstacle au principe bien établi que le représentant autorisé demeure libre de mandater l'avocat(e) de son choix.

[20] En cela, la substitution des procureurs n'est qu'une application concrète du principe du libre choix de l'avocat¹⁴. Néanmoins, comme le souligne la juge Lise Bergeron¹⁵, bien que le *Code de procédure civile* n'ait pas repris la disposition imposant l'autorisation du tribunal lors de la substitution d'un procureur¹⁶, le contexte crée par une opposition à la substitution de procureurs et le devoir de surveillance par le tribunal de l'intérêt des membres, qui peut s'inférer de l'article 585 C.p.c., imposent au tribunal d'apprécier ce qu'il en est, tout comme il le ferait pour le changement d'un représentant ou pour une modification par le représentant d'un acte de procédure.

[21] Ce faisant, si en matière d'action collective, les règles usuelles de la substitution de l'avocat ne peuvent s'appliquer¹⁷, la Cour d'appel rappelle que le libre choix de l'avocat doit être fait dans l'intérêt des membres¹⁸.

[22] Voyons maintenant les conséquences de la révocation de mandat. Les demandeurs souhaitent être représentés par d'autres avocats. Le Tribunal peut constater la révocation du mandat des Procureurs par les demandeurs.

[23] Qui donc agira au dossier et afin de représenter qui ? En vertu de son pouvoir général de surveillance, le Tribunal peut rendre des ordonnances visant à définir les modalités de représentation des demandeurs et des membres du groupe.

[24] Bien que les mandats des demandeurs auprès des Procureurs soient révoqués, ces derniers ayant piloté le dossier depuis le début doivent continuer de représenter le groupe. Aucune preuve au dossier ne permet de mettre en doute cette constatation à l'effet qu'ils continuent de représenter les membres du groupe. En l'absence d'une preuve contraire, et face à la simple insatisfaction exprimée par les demandeurs, le Tribunal est d'avis qu'il est sans conteste que les Procureurs doivent poursuivre leur devoir de représentation du groupe et présenter, pour fins d'approbation, les termes de l'entente de règlement telle que modifiée.

¹⁴ *Fortin c. Imperial Tobacco Ltée*, 1999 CanLII 10991 (QC CS), par. 21-22; *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2,

¹⁵ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par. 16 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1624).

¹⁶ 253 a. C.p.c. : La substitution d'un procureur à un autre doit être autorisée par le juge ou le greffier si une partie indique, par écrit, son opposition, la notifie aux autres parties et en produit copie au greffe.

¹⁷ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2021 QCCS 2170, par. 19.

¹⁸ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2018 QCCA 256, par. 40; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*, 2022 QCCS 4279, par. 40.

[25] Par ailleurs, les mêmes Procureurs acceptent que les demandeurs s'adressent au Tribunal aux fins de critiquer ou s'opposer à l'approbation de l'entente telle que négociée. Les demandeurs seront donc entendus.

[26] Vu les nombreux reproches formulés dans différentes correspondances transmises aux trois juges, il est essentiel de bien encadrer la participation des demandeurs en leurs noms afin de clairement circonscrire le débat à venir.

[27] Ils devront indiquer dans une communication les éléments sur lesquels ils souhaitent plaider, et s'ils veulent présenter une preuve sur quels éléments et par quel(s) témoin(s), le cas échéant. Le Tribunal leur accorde un total de 2 heures pour ce faire.

[28] Le Tribunal doit s'assurer ainsi que le meilleur intérêt des membres est respecté.

[29] Vu l'avancement du dossier et son historique, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas utile ni souhaitable pour l'intérêt des membres du groupe que de nouveaux demandeurs/représentants soient désignés pour compléter la prochaine étape, soit l'audition de la demande d'approbation de l'entente modifiée et des honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **CONSTATE** la révocation du mandat des Cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers par les demandeurs Walter et Gobeil ;

[31] **CONFIRME** que les cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers continuent de représenter le groupe visé par le présent dossier d'action collective;

[32] **AUTORISE** les nouveaux avocats de Walter et Gobeil de faire des représentations au nom de leurs clients les demandeurs Walter et Gobeil lors de l'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement modifiée à être fixée et ce à condition de dénoncer à l'avance les moyens à être plaidés et la preuve à être administrée, incluant le temps d'argumentation à être présentée, dans un temps total maximum alloué de 2 heures de temps pour ces demandeurs;

[33] La dénonciation précitée doit être communiquée au Tribunal et aux parties d'ici 3 semaines;

[34] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Michel Savonitto
Savonitto & Ass. Inc.

Procureur des demandeurs et du groupe.

Me Stéphanie Lisa Roberts
Me Claire Peacock
Novalex Inc.
Procureurs des demandeurs Gobeil et Walter

Me Marie-Ève Gingras
Me Sylvie Rodrigue (teams)
Société d'Avocats Torys
Procureurs des défenderesses

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Procureure du mis en cause

Date d'audience : Le 25 septembre 2023